

RCS : NICE Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

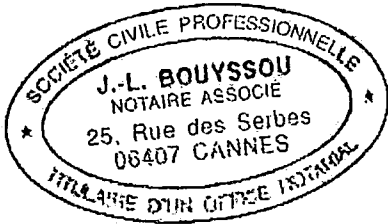
**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01170 Numéro SIREN : 531 323 715 Nom ou dénomination : A.S.T.
--

Ce dépôt a été enregistré le 28/06/2021 sous le numéro de dépôt 7956

7956



102563901

JLB04/ED/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT CINQ MARS

À DIX-HUIT HEURES

A CANNES (Alpes-Maritimes), 25, rue des Serbes,

PARDEVANT Maître Jean-Louis BOUYSSOU Notaire Associé de la
Société Civile Professionnelle « Stéphane VOUILLON - Marie-Louise
GANTELME-TRASTOUR - Cyril CIPOLIN - Jean-Louis BOUYSSOU - Pierre
RICCI », titulaire d'un Office Notarial à CANNES, 25, rue des Serbes,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION HORS PART SUCCESSORALE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Philippe Sauveur Edouard PASTOR, chef d'entreprise, et Madame
Nathalie Evelyne Danièle MORLET, sans profession, son épouse, demeurant
ensemble à NICE (06200) 19A chemin de l'Arieta.

Monsieur est né à FLEURUS (ALGERIE) le 7 septembre 1952,

Madame est née à LARMOR-PLAGE (56260) le 28 mai 1964.

Mariés à la mairie de NICE (06000) le 22 avril 1995 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur PASTOR Philippe Sauveur Edouard étant divorcé en premières
noces de Madame Evelyne ORSINI.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommés " le DONATEUR "

DONATAIRE :

Monsieur Alexandre Sauveur Daniel PASTOR, gérant de société, demeurant
à NICE (06000) 19A chemin de l'Arieta.

Né à NICE (06000) le 14 août 1994.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le DONATAIRE",

QUALITES DES DONATAIRES

Le DONATAIRE est le FILS des DONATEURS et présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe PASTOR et Madame Nathalie MORLET, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur Alexandre PASTOR est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le DONATEUR déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le DONATAIRE, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation,

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant les DONATEURS :

- Extrait d'acte de naissance,
- Extrait d'acte de mariage,
- Carte nationale d'identité,
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, les parties exposent ce qui suit :

1°) CONSTITUTION DE LA SOCIETE « A.S.T »

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à NICE du 30 avril 2012, Monsieur Philippe PASTOR, susnommé, donateur aux présentes, a constitué une Société A Responsabilité Limitée dénommée « A.S.T » dont le siège social est à NICE (06200), 19A Chemin de l'Arieta, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

« L'étude, la réalisation et la maintenance des installations de réfrigération, climatisation, électricité, et de tout autre produit s'y rattachant ».

Le capital social de 1.000,00 € a été divisé en DIX (10) PARTS de CENT EUROS chacune numérotées de 1 à 10, attribuées à l'associé unique en représentation de son apport de MILLE EUROS (1.000,00 €).

La constitution est devenue définitive par suite de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 531 323 715.

2°) AUTRES DISPOSITIONS DE LA SOCIETE

Gérant

La mention de Monsieur Alexandre Sauveur Danjel PASTOR en qualité de gérant actuel de la Société figure sur l'extrait Kbis.

Régime fiscal actuel de la Société

Le donateur déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Clause d'agrément (article 11)

(...) « Les parts sociales détenues par l'associé unique sont librement cessibles » (...)

3°) VALEUR NETTE DE LA SOCIETE

Il résulte d'un rapport d'évaluation établi sur l'année 2020 par le Cabinet FIDUCIAL, agence de Cannes en date du 29 janvier 2021 dont copie est demeurée ci-jointe, que la valeur des parts de la société se situe dans l'intervalle suivant :

Estimation haute : 219.000 €

Estimation basse : 199.000 €

En conséquence, et compte tenu de la grave crise sanitaire en cours liée à la pandémie de COVID 19, les parties déclarent d'un commun accord entre elles vouloir fixer la valeur nette des cent (100) parts constituant la Société « A.S.T », à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS

Ci 200.000,00 EUR

Soit pour une part en pleine propriété, une valeur arrondie à la somme de DEUX MILLE EUROS

Ci 2.000,00 EUR

Ceci exposé, il est passé à l'acte de donation objet des présentes.

DONATION HORS PART SUCCESSORALE

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

DIX (10) parts sociales numérotées de 1 à 10, entièrement libérées, de la société A.S.T, ci-dessus plus amplement identifiée.

Sont demeurés ci-annexés :

- Extrait KBIS de la société A.S.T
- Etat d'endettement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce en date du 25 février 2021
- Certificat relatif aux procédures de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce en date du 25 février 2021.
- Compte-rendu de l'interrogation du BODACC au nom de la Société.
- Avis de situation au répertoire SIRENE délivré par les services de l'INSEE en date du 25 février 2021. Cet avis indique que le code APE de la société est 4322B-Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation.

ORIGINE DE PROPRIETE BIEN COMMUN

Les DIX (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 données en pleine propriété dépendent de la communauté existante entre les donateurs, pour avoir été souscrites par Monsieur Philippe PASTOR, seul, lors de la constitution de la société en rémunération de son apport effectué au moyen de deniers appartenant à la communauté de biens existant avec son épouse, Madame Nathalie MORLET, donatrice aux présentes.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT
MILLE EUROS, ci

200,000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est HORS PART SUCCESSORALE, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du DONATEUR.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

Il résulte de l'article 845 du Code civil que :

« L'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible à moins que le disposant ait expressément exigé le rapport en cas de renonciation.

Dans ce cas, le rapport se fait en valeur. Lorsque la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, l'héritier renonçant indemnise les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent ».

Le DONATEUR déclare, pour le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession, le dispenser expressément de rapporter la présente donation à la succession.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de

cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance rétroactivement à compter du 01^{er} janvier 2021, début de l'exercice en cours et ce par la perception des résultats dudit exercice social.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Garantie de passif :

En considération de la présente donation faite par Monsieur et Madame Philippe PASTOR à leur fils, Monsieur Alexandre PASTOR, ce dernier les dispense expressément de lui fournir toute garantie de passif.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

(...)

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) et divisé en DIX (10) parts de 100 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10, attribuées à :

A Monsieur Alexandre PASTOR

10 parts sociales numérotées de 1 à 10,

Ci.....10 parts sociales

Total des parts sociales

10 parts sociales

(...)

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, est à l'instant également intervenu,

Monsieur **Alexandre PASTOR**, agissant à ce titre en sa qualité de gérant de ladite société et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite et de la loi,

Lequel a déclaré après avoir pris connaissance des présentes :

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation ;
- déclarer au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession à titre gratuit de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au DONATAIRE, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR

Monsieur Philippe PASTOR déclare qu'il a pour seul enfant :

- le DONATAIRE aux présentes issue de son union avec Madame Nathalie PASTOR, son épouse,

Madame Nathalie PASTOR déclare qu'elle n'a pas d'autre enfant que le DONATAIRE aux présentes, et une fille, Madame Brenda DISEGNI divorcée PREVEL, née à NICE (06000) le 07 novembre 1983.

Évaluation

Les parties déclarent d'un commun accord entre elles vouloir fixer la valeur nette des cent (100) parts constituant la Société « A.S.T », à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS**

Ci **200.000,00 EUR**

Soit pour une part en pleine propriété, une valeur arrondie à la somme de **DEUX MILLE EUROS**

Ci **2.000,00 EUR**

Abattements

Le DONATAIRE déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société A.S.T ayant une activité de industrielle et commercial ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis BOUYSSOU, notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. Cet engagement a été pris tant par le DONATEUR pour les titres objet des présentes que pour le DONATAIRE pour d'autres titres de la société,

A l'appui de cette déclaration est demeurée ci-annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur 100% des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire le 25 mars 2023.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, soit jusqu'au 25 mars 2027.
- Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation,

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à deux cent mille euros (200.000,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit cent cinquante mille euros (150.000,00 eur),

Soit une assiette taxable de cinquante mille euros (50.000,00 eur).

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

CALCUL DES DROITS

Pour les parts données par Monsieur Philippe PASTOR :

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	25.000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Pour les parts données par Madame Nathalie MORLET, épouse PASTOR :

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	25.000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100.000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, évalués à la somme de **CINQ MILLE TROIS CENT\$ EUROS (5.300,00 EUR)** seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale,

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait

l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnes politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante :

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

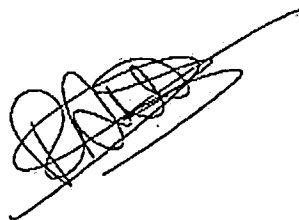
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**Mme PASTOR
Nathalie a signé**

à CANNES
le 25 mars 2021



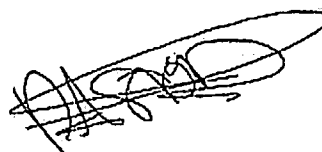
**M. PASTOR Philippe a
signé**

à CANNES
le 25 mars 2021



**M. PASTOR
Alexandre a signé**

à CANNES
le 25 mars 2021



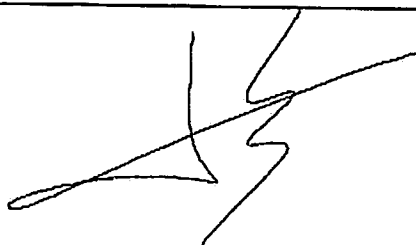
**M. PASTOR
Alexandre a signé**

à CANNES
le 25 mars 2021



**et le notaire Me
BOUYSSOU
JEAN-LOUIS a signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT ET
UN
LE VINGT CINQ MARS



En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant

Mot de passe *

Se connecter

[mot de
passer oublié](#)


Cré


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonces, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un témoin de publication unitaire depuis le 15 novembre 2016 pour le Bodacc A, le 11 octobre 2016 pour le Bodacc B et le 23 février 2016 pour le Bodacc C. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#).

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 0



[Enregistrer vos critères ou créer une
alerte](#)

Aucune annonce ne correspond à votre recherche

Mots clés

RCS ou RM



Dénomination

PASTOR Philippe Sauveur Edouard



Catégorie d'annonce



Catégorie d'annonce

Prévention des difficultés des *

Type d'annonce

Tous les types

Date de publication au Bodacc

Après le

Avant le

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre compte.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici!](#)

Service d'alertes Identifiant

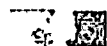
Mot de passe

[Se connecter](#)

[Mot de
passe oublié](#)



[Créer](#)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

- Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**. Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire. Les annonces sont accompagnées d'un témoin de publication unitaire téléchargeable au format PDF.

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre compte.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

* Champs obligatoires.

Nom de la personne PASTOR

Prénom de la personne

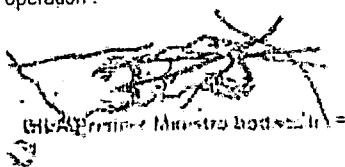
Philippe Sauveur Edouard

Date de naissance 04/09/1952

ou Année de naissance

Département de résidence * 06

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération : *



Effacer le formulaire

[Lancer la recherche](#)

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
[25 février 2021](#)

Bodacc B
[25 février 2021](#)

Bodacc C
[25 février 2021](#)

[Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#) [Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre compte.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

[Service d'alertes](#) Identifiant :

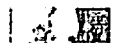
Mot de passe :

[Se connecter](#)

[Mot de passe oublié](#)



[Mentions légales](#)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un témoin de publication unitaire depuis le 15 novembre 2016 pour le Bodacc A, le 11 octobre 2016 pour le Bodacc B et le 23 février 2016 pour le Bodacc C. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 0



[Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#)

Aucune annonce ne correspond à votre recherche.

Mots clés



RCS ou RM



Dénomination

MORLET Nathalie Evelyne Danièle



Catégorie d'annonce



Catégorie d'annonce

Prévention des difficultés des

Type d'annonce

Tous les types

Date de publication au Bodacc



Après le

Avant le

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre compte.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant *

Mot de passe *

Sé connecter

[mot de
passe oublié](#)



Cré



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.

Les champs Nom, Prénom et Date de naissance sont facultatifs

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire. Les annonces sont accompagnées d'un témoin de publication unitaire téléchargeable au format PDF.

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

* Champs obligatoires.

Nom de la personne MORLET



Prénom de la personne

Nathalie Evelyne Danièle



Date de naissance 28/05/1964

ou Année de naissance



Département de résidence * 06



Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération : *



[Effacer le formulaire](#)



Les derniers bulletins publiés

Bodacc A

[25 février 2021](#)

Bodacc B

[25 février 2021](#)

Bodacc C

[25 février 2021](#)

[Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#) [Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, améliorant votre expérience de navigation et sécuriser votre compte.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous pouvez cliquer sur le lien [gérer les cookies](#).

Service d'alertes Identifiant *

Mot de passe *

Se connecter

[Mot de passe oublié](#)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

BODACC.fr

Portail officiel des annonces judiciaires et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces judiciaires et commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un témoin de publication unitaire depuis le 15 novembre 2016 pour le Bodacc A, le 11 octobre 2016 pour le Bodacc B et le 23 février 2016 pour le Bodacc C. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Comment connaître le Bodacc](#).

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 0



[Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#)

Aucune annonce ne correspond à votre recherche

Mots clés

RCS ou RM

Dénomination

PASTOR Alexandre

Catégorie d'annonce

Catégorie d'annonce

Prévention des difficultés des *

Type d'annonce

Tous les types

Date de publication au Bodacc

Après le

Avant le

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies, utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre connexion.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

SERVICE d'alertes Identifiant *

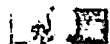
Mot de passe *

[Se connecter](#)

[mon compte](#)
[mon compte](#)



[Cf](#)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Accueil](#) > [Consultation des annonces de rétablissement personnel](#) > Résultats de recherche

Consultation des annonces de rétablissement personnel

Résultats de recherche

Pour rechercher une annonce de rétablissement personnel, renseignez obligatoirement le champ **Département de résidence**.
Les champs **Nom**, **Prénom** et **Date de naissance** sont facultatifs.

Les annonces de rétablissement personnel sont diffusées 2 mois et 1 jour pour les avis sans liquidation judiciaire, 6 mois et 1 jour pour les avis avec liquidation judiciaire. Les annonces sont accompagnées d'un témoin de publication unitaire téléchargeable au format PDF.

Nombre d'annonces trouvées : 0

Aucune annonce ne correspond à votre requête.

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation des cookies utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre compte.
Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

* Champs obligatoires

Nom de la personne PASTOR

Prénom de la personne

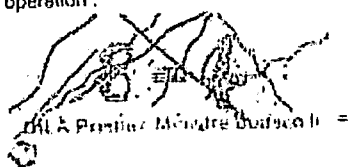
Alexandre Sauveur Danie

Date de naissance 14/08/1994

ou Année de naissance

Département de résidence * 06

Captcha, veuillez indiquer le résultat de cette opération :



Effacer le formulaire

Valider la recherche

Les derniers bulletins publiés

Bodacc A
[25 février 2021](#)

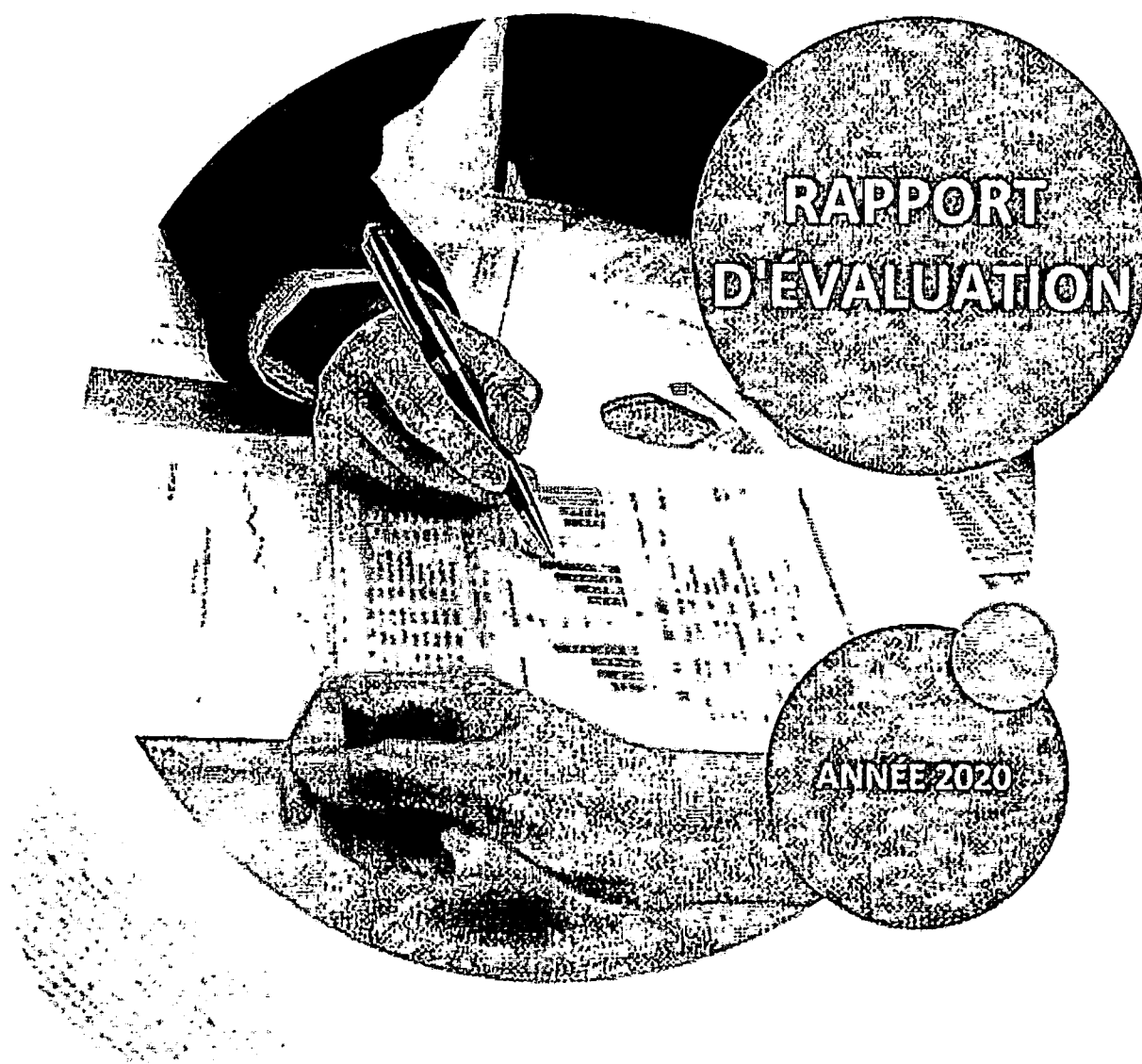
Bodacc B
[25 février 2021](#)

Bodacc C
[25 février 2021](#)

[Contact](#) [Missions](#) [Mentions légales](#) [Politique de confidentialité](#) [Aide](#) [Plan du site](#) [Accessibilité](#) [Réutilisation des données](#)



FIDUCIAL



S.A.R.L AST

REFRIGERATION CLIMATISATION

SOMMAIRE

RAPPORT	3
PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE	4
RETRAITEMENTS	6
DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES	7
CONCLUSION	9

RAPPORT

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée en date du 21/01/2021, nous vous présentons notre rapport sur l'estimation de société.

Nos travaux ont été basés sur :

- les comptes annuels de la société AST au 31/12/2020, 31/12/2019 et 31/12/2018 ;
- les documents et informations qui nous ont été communiqués par Monsieur Pastor - Chef d'entreprise ;
- les entretiens que nous avons eus avec Monsieur Pastor.

Les comptes annuels, documents et informations qui nous ont été communiqués n'ont pas fait l'objet d'un contrôle ou d'un audit de notre part.

Pour l'accomplissement de notre mission, nous avons effectué les diligences suivantes :

- prise de connaissance de l'entreprise;
- mise en oeuvre d'un questionnaire de diagnostic préalable à l'estimation ;
- travaux d'estimation.

Sur la base des méthodes de valorisation que nous avons retenues, et compte tenu des forces et faiblesses que nous avons relevées à l'occasion de nos travaux, nous estimons que la valeur de votre entreprise se situe dans l'intervalle suivant :

estimation basse = 199 000 €

estimation haute = 219 000 €

Nous attirons votre attention sur l'écart pouvant exister entre cette estimation et le prix de vente du bien estimé qui est fonction du marché au jour de sa négociation et de l'intérêt mutuel des parties.

A , le 29/01/2021

Pour Fiducial Expertise
Vivien JULLIARD
Directeur d'agence

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

■ Contexte de la mission

Vous nous avez demandé une évaluation de votre société afin de donner 100% des part à votre fils avec la mise en place d'un pacte Dutreil

■ Informations générales sur l'entreprise

La société SARL AST a une activité d'installation de climatiseur

■ Situation économique et financière

Nos travaux sont réalisés au titre de l'Année 2020, et sont basés sur les états financiers des exercices 2018 à 2020.

Compte de résultat	2018	2019	2020
Prestations vendues	125 333 €	170 430 €	162 559 €
Production de l'exercice	125 333 €	170 430 €	162 559 €
Marge sur production	84 727 €	131 016 €	123 135 €
Chiffre d'affaires	125 333 €	170 430 €	162 559 €
Marge globale	84 727 €	131 016 €	123 135 €
Autres achats et charges externes	25 551 €	22 040 €	18 345 €
Valeur ajoutée	59 176 €	108 976 €	104 790 €
Subventions d'exploitation			1 500 €
Impôts et taxes	1 359 €	1 679 €	2 122 €
Charges de personnel	23 054 €	22 783 €	22 494 €
Excédent brut d'exploitation	34 763 €	84 514 €	81 674 €
Transferts de charges	6 573 €	1 354 €	100 €
Autres produits	1 €		
Dotations aux amortissements	5 489 €	5 460 €	5 236 €
Autres charges	4 €	280 €	6 €
Résultat d'exploitation	35 844 €	80 128 €	76 532 €
Produits financiers	1 €	1 €	1 €
Charges financières	103 €	177 €	264 €
Résultat financier	-102 €	-176 €	-263 €
Résultat courant	35 742 €	79 952 €	76 269 €
Produits exceptionnels			5 000 €
Charges exceptionnelles	184 €	336 €	1 925 €
Résultat exceptionnel	-184 €	-336 €	3 075 €
Impôts sur les bénéfices	5 342 €	17 391 €	16 864 €
Résultat de l'exercice	30 216 €	62 225 €	62 480 €
Capacité d'autofinancement	35 705 €	67 829 €	64 510 €

Bilan	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Immobilisations	31 687 €	27 232 €	39 074 €
Créances clients	5 621 €	7 140 €	13 185 €
Autres créances	-91 €	411 €	-175 €
Disponibilités	79 909 €	83 582 €	53 136 €
Total de l'actif	117 126 €	118 365 €	105 220 €
Capitaux propres	82 559 €	84 785 €	97 266 €
Dettes financières	31 582 €	18 041 €	19 €
Dettes fournisseurs	143 €	529 €	601 €
Autres dettes	2 842 €	15 009 €	7 334 €
Total du passif	117 126 €	118 365 €	105 220 €

Situation financière	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Fonds de roulement	82 454 €	75 594 €	58 211 €
Besoin en fonds de roulement	2 545 €	-7 987 €	5 075 €
Etat de trésorerie	79 909 €	83 581 €	53 136 €

RETRAITEMENTS

▪ Retraitements du compte de résultat

Des retraitements du compte de résultat doivent être opérés pour que les calculs mis en oeuvre soient basés sur un résultat économique, qui corresponde au mieux au fonctionnement de l'entreprise.

Synthese des retraitements	2018	2019	2020
Résultat courant	35 742 €	79 952 €	76 269 €
Résultat économique corrigé	35 742 €	79 952 €	76 269 €

Ces retraitements conduisent aux comptes de résultats corrigés suivants :

Compte de résultat corrigé	2018	2019	2020
Chiffre d'affaires	125 333 €	170 430 €	162 559 €
Marge globale	84 727 €	131 016 €	123 135 €
Autres achats et charges externes	25 551 €	22 040 €	18 345 €
Valeur ajoutée	59 176 €	108 976 €	104 790 €
Charges de personnel	23 054 €	22 783 €	22 494 €
Excédent brut d'exploitation	34 763 €	84 514 €	81 674 €
Amortissements corrigés	5 489 €	5 460 €	5 236 €
Résultat d'exploitation	35 844 €	80 128 €	76 532 €
Résultat financier	-102 €	-176 €	-263 €
Résultat exceptionnel récurrent			
Résultat économique	35 742 €	79 952 €	76 269 €
Impôt société théorique	10 008 €	22 387 €	21 355 €
Résultat économique fiscalisé	25 734 €	57 565 €	54 914 €
Capacité d'autofinancement	31 223 €	63 025 €	60 150 €

DÉTAIL DES MÉTHODES DE CALCUL RETENUES

Valeur patrimoniale

Valeur patrimoniale	Valeur
Capitaux propres	97 266 €
+ Plus-values de la clientèle	76 387 €
+ Plus-values des immo. corporelles	1 034 €
+ Correction du bilan N	0 €
Résultat de la méthode	174 687 €

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise.

Lorsque celle-ci dégage des bénéfices récurrents, on choisira les méthodes calculées en fonction des résultats.

Capitalisation du bénéfice net moyen

Capitalisation du bénéfice net moyen	Valeur
Bénéfice moyen	46 071 €
x Coefficient de rendement	5 ans
Résultat de la méthode	230 355 €

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

Capitalisation de l'EBE corrigé

Capitalisation selon l'EBE moyen	Valeur
EBE moyen	66 984 €
x Coefficient	3,5 ans
- Endettement à long terme	0 €
+ Trésorerie excédentaire	0 €
Résultat de la méthode	234 444 €

La valeur de l'entreprise est déterminée en fonction de la rentabilité d'exploitation en tenant compte d'un nombre d'années, sous déduction de l'endettement restant.

On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

Capitalisation de la CAF + Trésorerie

Capitalisation CAF + Trésorerie	Valeur
MBA moyenne	51 466 €
x Coefficient	4 ans
+ Trésorerie excédentaire	0 €
Résultat de la méthode	205 864 €

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur.

On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

CONCLUSION

En synthèse, les méthodes d'évaluation retenues conduisent aux valorisations suivantes :

Synthèse des méthodes

Valeur patrimoniale

174,7 K€

Capitalisation du bénéfice net moyen

230,4 K€

Capitalisation selon l'EBE corrigé

234,4 K€

Capitalisation CAF + Trésorerie

205,9 K€

nous estimons que la valeur des parts de l'entreprise se situe dans l'intervalle suivant :

Synthèse des méthodes

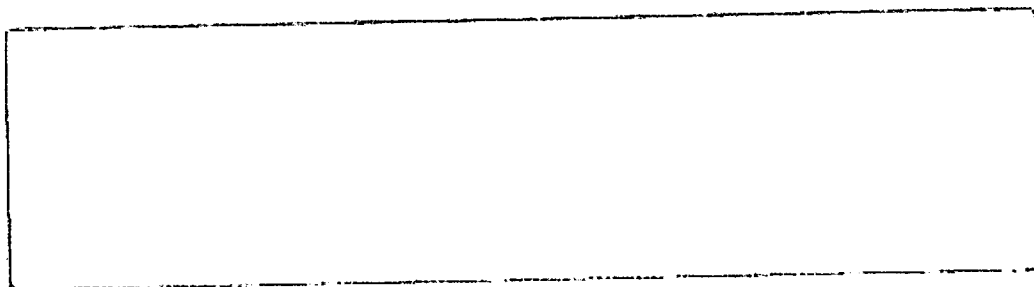
ESTIMATION HAUTE
219 K€

ESTIMATION BASSE
199 K€



FIDUCIAL

www.fiducial.fr





N° de gestion 2012B01170

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 24 février 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	531 323 715 R.C.S. Nice
<i>Date d'immatriculation</i>	29/05/2012
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Grasse en date du 01/05/2012
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A.S.T.
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	19A Chemin de l'Arieta 06200 Nice
<i>Activités principales</i>	L'étude la réalisation et la maintenance des installations de réfrigération climatisation électricité et de tout autre produit Sy rattachant
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 29/04/2110
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	PASTOR Alexandre Sauveur Daniel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 14/08/1994 à Nice (06)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	19 Chemin de l'Arieta 06200 Nice

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	19A Chemin de l'Arieta 06200 Nice
<i>Nom commercial</i>	A.S.T
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	L'étude la réalisation et la maintenance des installations de réfrigération climatisation électricité et de tout autre produit s'y rattachant
<i>Date de commencement d'activité</i>	14/02/2011
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

En poursuivant votre navigation, vous consentez à l'utilisation des cookies utilisés notamment pour mesurer l'audience du site et sécuriser votre compte.

Pour obtenir plus d'informations sur les cookies, vous y opposer ou modifier vos paramètres, [cliquez ici](#)

Service d'alertes

Identifiant

Mot de passe *

Se connecter

[mot de
passe oublié](#)


Cré


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

BODACC.fr

Il est possible de consulter les annonces de la Banque Publique d'État (BPE) sur le site [Bodacc.fr](#)

[Accueil](#) > [Consultation des annonces commerciales](#) > Résultats de recherche, page 1

Consultation des annonces commerciales

Résultats de recherche

Renseignez vos critères de recherche et affinez par catégorie d'annonce, date ou référence de publication, secteur géographique. Bodacc.fr publie les actes enregistrés au RCS depuis le 1^{er} janvier 2008.

Créer une alerte ou enregistrer ses critères de recherche

Lancez votre recherche et cliquez sur le lien [Enregistrer vos critères ou créer une alerte](#) proposé sur la page de résultats. Créez jusqu'à 10 alertes et enregistrez un nombre illimité de recherches.

Témoin de publication unitaire

Les annonces sont accompagnées d'un **témoin de publication unitaire** depuis le 15 novembre 2016 pour le *Bodacc A*, le 11 octobre 2016 pour le *Bodacc B* et le 23 février 2016 pour le *Bodacc C*. Ce témoin de publication est téléchargeable au format PDF.

Pour en savoir plus, consultez la page [Mieux connaître le Bodacc](#)

Critères sélectionnés

Nombre d'annonces trouvées : 0



[Enregistrer vos critères ou créer une
alerte](#)

Aucune annonce ne correspond à votre recherche

Mots clés



RCS ou RM

531 323 715



Dénomination



Catégorie d'annonce

Catégorie d'annonce

Prévention des difficultés des *

Type d'annonce

Tous les types

Date de publication au Bodacc

Après le

Avant le

ETAT D'ENDETTLEMENT

A.S.T.

531 323 715 R.C.S. NICE

Greffé du Tribunal de Commerce de NICE

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTLEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

L'information qui vous est fournie sur les diverses inscriptions de Privilèges et Nantissements présente toutes les garanties de fiabilité. Toutefois, seuls les états délivrés et certifiés par le Greffe font foi de l'existence ou de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le **report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

UN DÉBITEUR CORRESPOND AU NUMÉRO RCS :

A.S.T. - 531 323 715 R.C.S. NICE

19A Chemin de l'Arieta 06200 NICE

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

A.S.T.

531 323 715

R.C.S. NICE

Adresse : 19A Chemin de l'Arieta 06200 NICE

Greffe du Tribunal de Commerce de NICE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	24/02/2021	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	24/02/2021	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	24/02/2021	-
Protêts	Néant	24/02/2021	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	24/02/2021	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	24/02/2021	-
Déclarations de créances	Néant	24/02/2021	-
Opérations de crédit-bail en matière immobilière	Néant	24/02/2021	-
Publicité de contrats de location	Néant	24/02/2021	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	24/02/2021	-
Gage des stocks	Néant	24/02/2021	-
Warrants	Néant	24/02/2021	-

Prêts et délais	Néant	24/02/2021	-
-----------------	-------	------------	---

Biens inaliénables	Néant	24/02/2021	-
--------------------	-------	------------	---

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**A.S.T.**

Imprimer

531 323 715 R.C.S. NICE

Adresse : 19A CHEMIN DE L'ARJETA 06200 NICE

Activité (code NAF): Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation

Le Greffier du Tribunal de Commerce de NICE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT**Certificat délivré sous réserve :**

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 25/02/2021

Ces informations sont à jour à la date du 24/02/2021

**POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE
GREFFIER****RECEVOIR PAR
COURRIER**

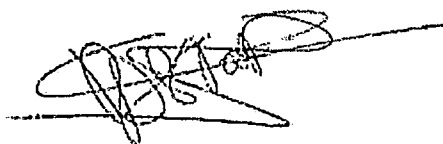
S.A.R.L A S T
Siège social : 19 A chemin de l'Ariété - 06200 NICE
Capital social : 1 000,00 Euros
Immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 531 323 715

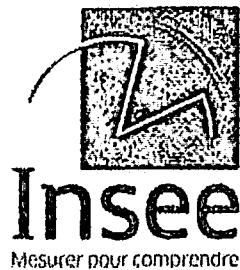
Le soussigné Alexandre PASTOR agissant en qualité de gérant de la S.A.R.L AST
CERTIFIE :

- Qu'un engagement collectif de conservation des parts sociales est en cours au 25 mars 2021.
- Que ledit engagement a été pris par Monsieur Philippe PASTOR associé unique de la société, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que depuis sa prise d'effet, ledit engagement apporté sur 100 % des droits de vote et financiers attachés au titre de la société soit plus des 34 % des droits de votes et plus de 17 % des droits financiers.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit

À NICE
Le 25 mars 2021





Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
<https://www.insee.fr/fr/information/1972060>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 25 février 2021

Description de l'entreprise

Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 14/02/2011

Identifiant SIREN	531 323 715
Identifiant SIRET du siège	531 323 715 00023
Désignation	A.S.T.
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	4322B - Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement

Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 01/05/2012

Identifiant SIRET	531 323 715 00023
Adresse	A.S.T. 19 A CAMI DE L ARIETA 06200 NICE
Activité Principale Exercée (APE)	4322B - Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: INSEE, DR PROVENCE-ALPES-COTES D'AZUR
SIRENE, Service Statistique
17 RUE MENPENTI
CS 70004
13395 MARSEILLE CEDEX 10

Liste des annexes :

- BODACC_Donateurs
- BODACC_Donataire
- Rapport évaluation Société
- Extrait KBIS Société
- BODACC_Endettement_Procédures Collectives_Société
- courrier_engag.
- Avis situation SIRENE

7956

A.S.T.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.000 €

Siège social : 19A chemin Arieta

06200 NICE

STATUTS

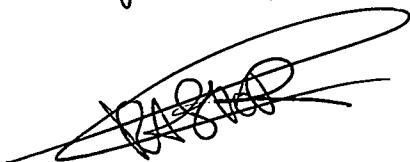
MIS A JOUR LE 25 MARS 2021 suite à une donation de parts sociales

"Certifiés Conformes"

par le gérant

Monsieur Alexandre PASTOR

"Certifiés Conformes"

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'PASTOR', is written over a horizontal line.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 :

FORME

Le soussigné :

- Monsieur Alexandre PASTOR, né le 14 août 1994 à Nice (06), de nationalité française, demeurant 19A chemin de l'Ariéta 06200 NICE, célibataire.

A constitué une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967 et leurs textes.

Article 2 :

OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'étude, la réalisation et la maintenance des installations de réfrigération, climatisation, électricité, et de tout autre produits s'y rattachant.

- Toutes opérations industrielles commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 : **DENOMINATION**

La dénomination de la société est « A.S.T. ».

Dans les actes, factures, annonces, publication, lettres et autre documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête des factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances ou récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe auquel elle est immatriculée à titre principal, au registre du commerce et des sociétés, et le numéro qu'elle a reçu.

Article 4 : **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 19 A Chemin ARIETA 06200 NICE.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 : **DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99 ans) qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 : **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Le premier exercice a été clos le 31/12/2011.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 : APPORTS CLAUSE DE LIBERATION PARTIELLE DU CAPITAL

Conformément à l'article 48 de la loi du 24 Juillet 1966, les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont partiellement libérées de leur valeur nominale, comme suit :

Monsieur PHILIPPE PASTOR, associé, a apporté à la société en numéraire une somme de Mille Euros (1.000,00 Euros).

Le capital, déposé en Février 2011 sur un compte bancaire ouvert à la BRED au nom de la société, sera libéré par fractions de cinquantième, soit une somme de 500 Euros. Le solde sera libéré par fractions de 500 Euros dans un délai de 1 an à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Capital sera retiré par la Gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital a été fixé à la somme de 1.000,00 Euros et divisé en 10 parts de 100 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.

Conformément à la Cession des parts du 30 Avril 2012, et à la donation en date du 25 mars 2021, la répartition est la suivante :

Monsieur Alexandre PASTOR à concurrence de 10 parts numérotées de 1 à 10 soit 100%.

Article 9 :

1. Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt chez le notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un apport établi sous la responsabilité d'un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour la cession de parts.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

2. La réduction du capital social :

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu de dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, au plus tard à la clôture du deuxième suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'inobservation des prescriptions précédentes, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10: **REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES** **INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11: **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1. Cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société que dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales détenues par l'associé unique sont librement cessibles.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordée à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou descendant.

2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

- Transmission par décès :

En cas de décès de l'associé unique ou de l'un de ses associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, lesquels héritiers et ayants droit ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, et ayants droit, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

- Dissolution de communauté du vivant de l'associé :

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 :

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit à propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées.

Article 13 :

DROITS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et tout l'actif social.

2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce

document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice. Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 21 ci-après des présents statuts.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 15 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en compte à associés sont soumises à la procédure des conventions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

En cours de vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'assemblée Générale Extraordinaire du 30 Avril 2012 a nommé le nouveau gérant Monsieur Philippe PASTOR.

L'assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} janvier 2017 a nommé Monsieur Alexandre PASTOR, nouveau gérant en remplacement de Monsieur Philippe PASTOR.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tout actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 19 :

REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 :

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement, selon les cas, les conséquences d'un contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ai autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 :

RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Selon la loi, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leurs gestions.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 52 de la loi.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales : il peut, en outre, encourir les interdictions et échéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 :

MODALITES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associé, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserve est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi. La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par action simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 23 :

ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart des associés et le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulière convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 26 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personnes du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion — Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sont acceptants. La présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 :

CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 :

PROCES VERBAUX

1. Procès verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

4. Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 26 :

INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 27 :

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 28 :

COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matières de recherche et de développement.

Article 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice, statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 30 :

DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 38 de la loi.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 31 :

LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la décision qui prononce la liquidation, et investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société a un associé unique, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Article 32 :

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, la gérance et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 :

**PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Article 34 :

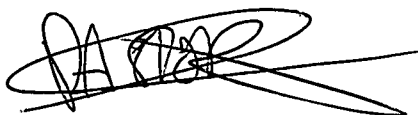
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Nice, le 30 Avril 2012

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

STATUTS MIS A JOUR LE 25 MARS 2021



A.P.